

CITÉ DE MAISONNEUVE

GREFFE

Dossiers administratifs
thématiques

Élections

11 janvier 1913 -
12 juillet 1915

P25/B1,149

125-29-13

-13-

Province de Québec,
District de Montréal.

Je, soussigné, *Deus Auguste Courchaine*
demeurant en la Cité de Maisonneuve, l'un
des candidats à l'élection maintenant pen-
dante, pour remplir la charge de Conseil-
ler du Quartier Ouest de la Cité de
Maisonneuve, siège No. 2 retire par
les présentes ma mise en nomination comme
tel.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce *21^{ème}*
jour du mois de janvier, mil neuf cent-*quinze*-
Deus A. Courchaine

Je, soussigné, *Roch Laroque*
demeurant en la Cité de Maisonneuve, étant dûment assermenté
sur les Saints Evangiles, déclare:
Que M. *Deus Auguste Courchaine* candidat
résignant au siège No. 2 du Quartier Ouest de la
Cité de Maisonneuve, a volontairement et après lecture faite,
signé la déclaration ci-dessus, en ma présence.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve ce *21^{ème}*
jour du mois de janvier, mil neuf cent-*quinze*
Assermenté devant moi, à Maisonneuve, ce *21^{ème}* jour du
mois de janvier, mil neuf cent-*quinze*

R. Laroque
M. Courchaine
Officier assermenté

*Présents M. de la Rivière, M. Proulx, M. Pellerin, M. P. Beaumont
J.R. Gauthier, T. Desjardins, & autres*

Province de Québec,
District de Montréal.

Je, soussigné, *J. Ephrem Lemay*
demeurant en la Cité de Maisonneuve, l'un
des candidats à l'élection maintenant pen-
dante, pour remplir la charge de Conseil-
ler du Quartier Centre de la Cité de
Maisonneuve, siège No. 1 retire par
les présentes ma mise en nomination comme
tel.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce *22^{ème}*
jour du mois de janvier, mil neuf cent-quinze

J. Ephrem Lemay

Je, soussigné, *Charles Belanger*
demeurant en la Cité de Maisonneuve, étant dûment assermenté
sur les Saints Evangiles, déclare:

Que M. *J. Ephrem Lemay* candidat
résignant au siège No. 1 du quartier Centre de la
Cité de Maisonneuve, a volontairement et après lecture faite,
signé la déclaration ci-dessus, en ma présence.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve ce *22^{ème}*
jour du mois de janvier, mil neuf cent-quinze

Assermenté devant moi, à Maisonneuve, ce *22^{ème}* jour du
mois de janvier, mil neuf cent-quinze

Charles Belanger

M. J. Lemay
officier rapporteur
pour M. *Egésio Lapointe*

125-29-14

14

Téléphone Bell Lasalle 1280

Mr. J. B. Roy est arrêté, sur la
demande de Mr. Lassonde, pour
faux serment.

1er. Février, 1915

Edmond St Denis

sous-officier Reporteur
au pool 8.

21 4^e avenue

r, "yard master",

J.O. Roy, télégra-

e: qu'il est à l'em-

pagnie Canadian Nor-

la susdite adresse

isonneuve ce jour.

[Signature]



BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

Téléphone Bell Lasalle 1280

Maisonneuve, 1er. Février, 1915

Je, soussigné, Louis-Philippe Lasnier, "yard master", de Maisonneuve, déclare bien connaître M. J.O. Roy, télégraphiste, demeurant au No. 58a, 3^{ème}.avenue; qu'il est à l'emploi depuis au moins deux ans, de la Compagnie Canadian Northern Quebec Railway, et qu'il demeure à la susdite adresse depuis deux ans.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve ce jour.

125-29-15

15

1

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le

Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 250

Total des bulletins admis 104

Total des suffrages donnés à Michaud 55

Total des suffrages donnés à Trumbly - 49

Total des bulletins écartés —

Total des bulletins maculés et remis —

Total des bulletins qui n'ont pas été employés 146
André LaHerrine
S-off. rapp.



RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 200
 Total des bulletins admis 73
 Total des suffrages donnés à M. Michaud 34
 Total des suffrages donnés à M. Fournier 29
 Total des bulletins écartés —
 Total des bulletins maculés et remis 1
 Total des bulletins qui n'ont pas été employés 126

P. A. Bechard, S. O. R.



RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	215	
Total des bulletins admis	94	
Total des suffrages donnés à	Mr. Tremblay	57
Total des suffrages donnés à	Mr. Richard	43
{ Majorité pour.	Mr Tremblay	8
Total des bulletins écartés	1	
Total des bulletins maculés et remis	0	
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	120	

4

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 250
 Total des bulletins admis 105
 Total des suffrages donnés à A. Michaud 34
 Total des suffrages donnés à Lévie Tremblay 71

 Total des bulletins écartés —
 Total des bulletins maculés et remis —
 Total des bulletins qui n'ont pas été employés 145



5

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 325

Total des bulletins admis 140

Total des suffrages donnés à Tremblay 75

Total des suffrages donnés à Michaud 65

Total des bulletins écartés 0

Total des bulletins maculés et remis 2

Total des bulletins qui n'ont pas été employés 183

G.E.B.
S.O.R.

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 275
 Total des bulletins admis 118
 Total des suffrages donnés à M Michaud 52
 Total des suffrages donnés à Trumbly 65

Total des bulletins écartés _____
 Total des bulletins maculés et remis 1
 Total des bulletins qui n'ont pas été employés 157

Georges Beauregard
S.O.R.

7.
RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 250
Total des bulletins admis 96
Total des suffrages donnés à M. Freuchlag 53
Total des suffrages donnés à M. Michaud 42

Total des bulletins écartés *non*
Total des bulletins maculés et remis *non*
Total des bulletins qui n'ont pas été employés 154

Alain Blais
S. Off. Rapport.

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 230
 Total des bulletins admis 100
 Total des suffrages donnés à Mieland — 39 —
 Total des suffrages donnés à Tremblay — 61 —

2 bulletins un & un douteux —
 Total des bulletins écartés pas
 Total des bulletins maculés et remis pas
 Total des bulletins qui n'ont pas été employés 128

J. B. Mieland S. Off. Rapp.

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 280.

Total des bulletins admis 97.

Total des suffrages donnés à A. Michaud. 31

Total des suffrages donnés à L. Tremblay. 48.

Total des bulletins écartés 10 pour Tremblay & pour

~~Total des bulletins maculés et remis~~ Michaud.

Total des bulletins qui n'ont pas été employés 183.

J. C. Brunet
Sous-officier rapporteur

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 140

Total des bulletins admis 81

Total des suffrages donnés à M. Michaud 38

Total des suffrages donnés à M. Tremblay 37

Total des bulletins écartés 13

Total des bulletins maculés et remis

Total des bulletins qui n'ont pas été employés 54

Certifié véritable,
Adolphe Chouinard
sous off - rapporteur

11

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	140
Total des bulletins admis	21
Total des suffrages donnés à M. Lalonde	35
Total des suffrages donnés à M. Pichet	41
Total des bulletins écartés	13
Total des bulletins maculés et remis	-
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	54

Certifié véritable
Adolphe Chénier
 Sous-Off. rapporteur

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	235-
Total des bulletins admis	154
Total des suffrages donnés à <i>Richard</i>	65-
Total des suffrages donnés à <i>Grenblay</i>	81
..... à <i>Lalonde</i>	66
..... à <i>Pichette</i>	84
<hr/>	
Total des bulletins écartés	
Total des bulletins maculés et remis	14
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	78.

J. N. Perron
S.O.R.

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	200	
Total des bulletins admis	118	
Total des suffrages donnés à	M. Michaud	52
Total des suffrages donnés à	M. Tremblay	60
" " "	M. Lalonde	61
" " "	M. Pichet	55
Total des bulletins écartés	1	
Total des bulletins maculés et remis	5	
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	76	

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le

Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation ~~300~~ 600
 Total des bulletins admis 374
 Total des suffrages donnés à Michaud 67
 Total des suffrages donnés à Tremblay 118
 Lalonde 69
 Pichet 170
 Total des ^{pas servis} bulletins écartés 9
 Total des bulletins maculés et remis 11
 Total des bulletins qui n'ont pas été employés 206

Roll 6(a ad.)

Richard Desjardins
Sous-off. Rapp.

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 300

Total des bulletins admis 196

Total des suffrages donnés à M. Lalonde 69

Total des suffrages donnés à M. Pichet 122

Marguerite Pichet 53

Total des bulletins écartés 5

Total des bulletins maculés et remis _____

Total des bulletins qui n'ont pas été employés 104

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	300
Total des bulletins admis	196
Total des suffrages donnés à M. Michaud	68
Total des suffrages donnés à M. Tremblay	118
M. Tremblay	50
Total des bulletins écartés	10
Total des bulletins maculés et remis	
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	104

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	275
Total des bulletins admis	185
Total des suffrages donnés à	<i>Pranbleu 69</i>
Total des suffrages donnés à	<i>Gruchard 57</i>
" " " " "	<i>Gelinas 47</i>
	<i>Pardif 68</i>
Total des bulletins écartés	1
Total des bulletins maculés et remis	
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	139
	<i>St Pierre 44</i>
	<i>Morin 52</i>
	<i>Lemay 23</i>

18
5 B1
RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	275	
Total des bulletins admis	136	
Total des suffrages donnés à	Richard	48
Total des suffrages donnés à	Vernonblay	79
.....		
Total des bulletins écartés	4	
Total des bulletins maculés et remis	2	
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	136	

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	272	
Total des bulletins admis	186	
Total des suffrages donnés à	M. Gelinog	36
Total des suffrages donnés à	M. Tardif	79
Total des bulletins écartés	4	
Total des bulletins maculés et remis	2	
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	134	

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	275
Total des bulletins admis	136
Total des suffrages donnés à	M. Lemay 17
Total des suffrages donnés à	M. Martin 60
	M. St Pierre 44
Total des bulletins écartés	6
Total des bulletins maculés et remis	2
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	136

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 280
 Total des bulletins admis 126
 Total des suffrages donnés à Michaud 50 St. Pierre 57
 Total des suffrages donnés à Tremblay 70 St. Pere 30
Selinas 33
Sordif 69
LeMay 23
 Total des bulletins écartés —
 Total des bulletins maculés et remis 6
 Total des bulletins qui n'ont pas été employés 5

A. Villeneuve
Greffier

Edmond La Roche
s. off. Rapporteur

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	300	
Total des bulletins admis	156	
Total des suffrages donnés à	M. Michand	52
Total des suffrages donnés à	M. Tremblay	94
" " " " "	M. Gélinas	41
" " " " "	M. Gaudy	91
" " " " "	M. Lemay	27
" " " " "	M. Morin	20
" " " " "	M. Saint-Père	32
Total des bulletins écartés		
Total des bulletins maculés et remis	7	
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	144	

Alphonse de la Rochelle
sous officier rapporteur

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 240.
 Total des bulletins admis 123
 Total des suffrages donnés à Michaud 54 Tremblay 61
 Total des suffrages donnés à Gilinas 50 Pardi 55
Remay, 12 Minie, 56 St-Pie. 49
 Total des bulletins écartés 0
 Total des bulletins maculés et remis 5
 Total des bulletins qui n'ont pas été employés 117

J. O. Paro
S.O.R.

C.A.D. 12 Ave 4

Michaud	95	(22)
Tremblay	49	51
Delinas	70	
Jardif	67-	
St Pierre	63-	
Morin	70-	
Demay	17-	

(Part 22)

Augustin Raymond
D.O.R.

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation	310
Total des bulletins admis	150
Total des suffrages donnés à	Alex Duchaud 20
Total des suffrages donnés à	Lisa Tremblay 69
	A. Laroque 20
	L. Gelin 47
	W. Laroque 69
	H. A. Moine 73
Total des bulletins écartés	E. C. H. Père 45
Total des bulletins maculés et remis	6
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	149
	Auguste Legault
	D. O. R.

seulement rendants
Quartiers Est - Ouest
Municipal Council

RELEVE DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 220
 Total des bulletins admis 137
 Total des suffrages donnés à Michaud 77
 Total des suffrages donnés à Framblay 57. Gelineau 64
Lemay 19. Tardif 60. Thoin 60
St. Pierre 52
 Total des bulletins écartés _____
 Total des bulletins maculés et remis _____
 Total des bulletins qui n'ont pas été employés _____

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation		
Total des bulletins admis		
Total des suffrages donnés à	Michaud	59
Total des suffrages donnés à	Tromblay	49
	Helinas	46
	Tardif	48
Total des bulletins écartés	Lemay	14
Total des bulletins maculés et remis	Morin	48
Total des bulletins qui n'ont pas été employés	St-Pere	41

RELEVÉ DES BULLETINS

Que doit faire le
Sous - Officier - Rapporteur.

Total des bulletins avant la votation 250

Total des bulletins admis 105

Total des suffrages donnés à Michaud 37

Total des suffrages donnés à Tremblay 68

Ylmaras 34 Tardif = 61

Lemay 13 Perrin 64 St Pierre 25

Total des bulletins écartés 6

Total des bulletins maculés et remis 1

Total des bulletins qui n'ont pas été employés 138

J. Perrin
Sous-Off. Rapporteur

125-29-16

16

A Monsieur M. Gustave Ecrément, Notaire de la Ville de Maisonneuve, district de Montréal, greffier de la dite ville, et officier rapporteur de l'élection municipale tenue le ou vers le 1er février, 1915, en la dite ville de Maisonneuve, pour le maire et les conseillers de la dite ville.

Monsieur:-

Nous vous donnons par les présentes avis de la part de M. Alexandre Michaud de la ville de Maisonneuve, district de Montréal, ancien maire de la dite corporation, et l'un des candidats à la mairie, aux dites élections, que, il entend demander un décompte judiciaire des votes donnés à la dite élection, quant à ceux se rapportant à la charge de maire; que la dite demande a été faite et est présentable demain, suivant la loi, à un des Juges de la cour supérieure du district de Montréal, et d'avoir, en conséquence, à ne pas faire prêter le serment d'office à M. Lévi Tremblay, candidat à la dite élection contre le dit M. Alexandre Michaud, et d'attendre pour telle assermentation la décision du tribunal.

Et nous vous donnons le dit avis, comme procureurs dûment autorisés du dit Alexandre Michaud, afin que vous ne puissiez plaider ignorance, et que vous agissiez suivant les présentes.

Montréal, le 2 février, 1915.

Terrand *Paul* *Lucette*
Procureurs

Procureurs du dit M. Alexandre Michaud.

No. _____

AVIS

-i-

**MONSIEUR H. G. BÉGIN, notaire
de la ville de Québec,
greffier de la dite ville, et
officier rapporteur de l'élec-
tion municipale tenue de ce vers
le 1er février 1911.**

Prod. le _____ 191

PERRON, TASCHEREAU, RINFRET, GENEST,
BILLETTE & PLIMSOLL

**AVOCATS
EDIFICE BANQUE DE QUEBEC
MONTREAL**

X

2

4

6

P25/B1,149

3

4

Maisonneuve, 1er. Fév., 1915.

Nous, soussignés, certifions par les présentes que l'officier-rapporteur de l'élection pendant pour la Cité de Maisonneuve, après avoir ouvert toutes les boites de scrutin dans la salle municipale de l'hôtel-de-ville, entre cinq heures et demie et six heures et demie de l'après-midi, a ouvert ces boites en présence du secrétaire d'élection, M. J. Arthur Archambault, témoin pour ce spécialement requis, et a constaté et additionné en notre présence le nombre des votes donnés à chaque candidat d'après les relevés trouvés dans chacune des boites de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs; que le nombre des votes donnés à chaque candidat est comme suit:

*Il y a
M. J. Arthur
Archambault
témoin pour ce
spécialement
requis, et a
constaté et
additionné
en notre
présence
le nombre
des votes
donnés à
chaque
candidat*

POUR LA MAIRIE

MM. Alexandre Michaud	1475
Lévis Tremblay	1765
MAJORITE POUR M. Lévis Tremblay	290
POUR L'ECHEVINAGE	

Quartier Centre siège No.2	MM. Oscar Lalonde Geo. N. Pichet	416 164
MAJORITE POUR M. M. G. Pichet		

Quartier Est Siège No.1	MM. Léon Gélinas Wilfrid Tardif	516 717
MAJORITE POUR M.		
Siège No.2	MM. Albéric Lemay H.A.E. Morin E.C. St. Père	201 201 666 469
MAJORITE POUR M. M. St. Père		199
" Lemay		425

En conséquence l'officier-rapporteur a déclaré élus les candidats suivants:

Mairie: Lévis Tremblay
Quartier centre, siège No.2: G. N. Pichet
Quartier Est siège No.1: Wilfrid Tardif
siège No.2: H.A.E. Morin

EN FOI DE QUOI nous avons signé à Maisonneuve ce premier jour du mois de février, 1915.

Témoins: *Joseph J. Archambault* Officier-Rapport.
Lévis Tremblay Sec. d'Election
Wilfrid Tardif

LA CITE DE MAISONNEUVE
Elections 1er.fév.1915

RESULTAT DE LA VOTATION

	Electeurs inscrits	Votes donnés	No. de la boîte	MAIRIE		E C H E V I N A G E						
				A. Michaud	L. Tremblay	D. Lalonde	G. N. Pichet	J. Gélinas	W. Tardif	A. Lemay	H. A. E. Morin	E. C. StPère
QUARTIER OUEST 1 & 7						CENTRE		QUARTIER EST				
						siège No 2		siège 1		siège 2		
1 A & F	236	104	1	55	49							
C & L	174	73	2	34	39							
M & Z	198	94	3	43	51							
7 A & B	231	105	4	34	71							
C & D	309	140	5	65	75							
E & J	255	118	6	52	65							
K & L	228	96	7	42	53							
M & P	216	100	8	39	61							
Q & Z	264	97	9	31	48							
QUARTIER CENTRE Polls 2, 3, 4 & 6												
2 A & L	217	132	10	56	61	57	70					
M & Z	127	81	11	38	37	35	41					
3 A & K	220	137	12	72	65	59	88					
L & Z	221	154	13	65	81	66	84					
4 A & Z	180	118	14	52	60	61	55					
6 A & I	283	374	15	67	118	69	120					
J & Z	286	196	16	68	118	69	122					
QUARTIER EST Polls 5 & 8												
5 A & O	257	135	17	57	69			47	68	25	52	44
D & I	255	136	18	48	79			36	79	17	60	44
J & O	237	126	19	50	70			33	69	23	57	30
P & Z	286	156	20	52	94			42	91	27	80	32
8 A & B	223	123	21	54	61			50	55	12	56	49
C & D	294		22	95	51			70	67	17	70	63
E & K	285	150	23	70	69			47	69	20	73	45
L & L	201	137	24	77	57			64	60	19	60	52
M & O	201	105	25	63	46			48	50	14	46	44
P & R	201		26	59	49			46	48	14	48	41
S & Z	232	105	27	37	68			34	61	13	64	25
				1475	1765	416	580	516	717	201	666	469

LA CITE DE MAISONNEUVE
Elections 1er.fév,1915

RESULTAT DE LA VOTATIO N

	Nombre de voix inscrits	Nombre de voix de voies de voies	No. de la table	A Michael AIRI	L Tremblay	O Lalonde	G N Picheu E C	L Gélinas E V	W Tardif I N	A Lemay A G	H A E Morin E	E C StPère
QUARTIER OUEST 1 & 7												
1 A à F	236	104	1	55	49							
G à L	174	73	2	34	39							
M à Z	198	94	3	43	51							
7 A à B	231	105	4	34	71							
C à D	309	140	5	65	75							
E à J	255	118	6	52	65							
K à L	228	96	7	42	53							
M à P	216	100	8	39	61							
Q à Z	264	97	9	31	48							
QUARTIER CENTRE Polls 2,3,4 & 6												
2 A à L	217	132	10	56	61	57	70					
M à Z	127	81	11	38	37	35	41					
3 A à K	220	137	12	72	65	59	88					
L à Z	221	154	13	65	81	66	84					
4 A à Z	180	118	14	52	60	61	55					
6 A à I	283	374	15	67	118	69	120					
J à Z	286	196	16	68	118	69	122					
QUARTIER EST Polls 5 & 8												
5 A à C	257	135	17	57	69		47	68	25	52	44	
D à I	255	136	18	48	79		36	79	17	60	44	
J à O	237	126	19	50	70		33	69	23	57	30	
P à Z	286	156	20	52	94		41	91	27	80	32	
8 A à B	223	123	21	54	61		50	55	12	56	49	
C à D	294		22	95	51		70	67	17	70	63	
E à K	285	150	23	70	69		47	69	20	73	45	
L à L	201	137	24	77	57		64	60	19	60	52	
M à O	201	105	25	63	46		48	50	14	46	44	
P à R	201		26	59	49		46	48	14	48	41	
S à Z	232	105	27	37	68		34	61	13	64	25	

1475 1765 416 580 516 717 201 666 469
✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓

conforme au tableau

LA CITE DE MAISONNEUVE
Elections 1er.fev.1915

Division des Quartiers et noms des S. O. R.

QUARTIER OUEST
Polls 1 & 7;

Nos. des Polls	Adresse des polls	Nombre de voies	Nombre de la boite	Noms et adresses des S. O. R.
Poll 1=A @ F	141 Bourbonnière	236	1	<i>Laferrière 686 St Hubert</i> H. Gros
1=G @ L	183 Bourbonnière	174	2	R. Bouchard, 402 St. Denis
1=M @ Z	191 Bourbonnière	198	3	L.O. Baribeau, 458 Demontigny E.
Poll 7=A @ B	373 Orleans	231	4	E. Beaulac, 529 Panet
7=C @ D	385 Orleans	309	5	G. Beaupré, 325 Champlain
7=E @ J	411 Orleans	255	6	G. Beauregard, 142 Berri
7=K @ L	418 Orleans	228	7	L. Beauregard, 142 Berri
7=M @ P	423 Orleans	216	8	J.H. Béland, 140 Berri
7=Q @ Z	435 Orleans	264	9	E. Brunet, 1776 Ste. Catherine E.

QUARTIER CENTRE
Polls 2, 3, 4, & 6

Poll 2=A @ L	240 Desjardins	217	10	E. Cardinal, 176a Berri
2=M @ Z	232 Desjardins	127	11	A. Chouinard, 215 Berri
Poll 3=A @ K	251 Desjardins	220	12	B. CinqMars, 162 Ave. Laval
3=L @ Z	223 Desjardins	221	13	<i>J. Desjardins, 628 St. Hubert</i> J.A. Ferrou, Université Laval
Poll 4=A @ Z	164 Letourneux	180	14	R. Tellier, 75 St. Denis
Poll 6=A @ I	507 Lafontaine	283	15	H. Desjardins, 456 Pie IX, Mais.
J @ Z	457 Lasalle	286	16	J.R. Gibeault,

QUARTIER EST
Polls 5 & 8

Poll 5=A @ C	143 Letourneux	257	17	E. Giguère, 628 St. Hubert
5=D @ I	193 Letourneux	255	18	R. Larivière, 11 Baldwin. L-Pte.
5=J @ O	197 Letourneux	237	19	E. Leroche, 391 St. Denis
5=P @ Z	201 Letourneux	286	20	A. Larochelle, 227 St. Hubert
Poll 8=A @ B	8 4ème Avenue	223	21	J.O. Larose, 464 St. Christophe
8=C @ D	12 4ème Avenue	294	22	P.E. Desevère, 434 Pie IX, Mais.
8=E @ K	34 4ème Avenue	285	23	A. Legault, 369 Dorchester E.
8=L @ L	5 4ème Avenue	201	24	M. Lussier, 402 Dorchester E.
8=M @ O	9 4ème Avenue	201	25	A. Monet, 574 St. Denis
8=P @ R	21 4ème Avenue	201	26	E. St. Denis, 176a Berri
8=S @ Z	23 4ème Avenue	232	27	J.A. Thouin, 76 Laval

2 seulement ont refusé de voter parce qu'ils n'avaient pu payer leur taxes.

125-29-17

17

CITE d e MAISONNEUVE

LISTES ELECTORALES MUNICIPALES -ROLE 1914-15- NOMBRE DES VOTEURS

Poll 1	Poll 2	Poll 3	Poll 4	Poll 5	Poll 6	Poll 7	Poll 8
A 12	A 5	A 9	A 2	A 21	A 10	A 32	A 35
B 81	B 43	B 49	B 20	B 138	B 60	B 199	B 185
C 49	C 25	C 38	C 16	C 98	C 61	C 141	C 142
D 64	D 21	D 46	D 25	D 111	D 57	D 171	D 187
E 5	E	E 1	E 1	E 11	E 3	E 14	E 9
F 25	F 13	F 29	F 7	F 36	F 15	F 46	F 59
G 56	G 25	G 32	G 22	G 53	G 53	G 119	G 109
H 21	H 12	H 10	H 2	H 43	H 17	H 55	H 62
I 1	I	I 1	I	I 3	I 2	I 2	I 3
J 10	J 3	J 9	J	J 14	J 9	J 22	J 23
K 3	K 4	K 1	K	K 5	K 2	K 12	K 13
L 83	L 44	L 55	L 27	L 103	L 75	L 216	L 200
M 46	M 34	M 34	M 8	M 83	M 36	M 90	M 105
Mc 11	Mc 3	Mc 5	Mc 1	Mc 14	Mc 0	Mc 10	Mc 33
N 3	N 2	N 2	N	N 9	N 3	N 12	N 23
O 3	O 2	O 1	O	O 10	O 4	O 8	O 7
P 33	P 25	P 40	P 17	P 79	P 45	P 96	P 109
Q 1	Q	Q 2	Q 2	Q 4	Q 0	Q 2	Q 6
R 28	R 18	R 29	R 9	R 65	R 41	R 79	R 86
S 33	S 20	S 17	S 6	S 60	S 31	S 66	S 85
T 17	T 11	T 16	T 5	T 38	T 23	T 64	T 71
U	U	U	U	U	U	U	U
V 7	V 12	V 13	V 6	V 21	V 11	V 28	V 30
W 14	W	W 7	W 2	W 17	W 4	W 16	W 40
X	X	X	X	X	X	X	X
Y 2	Y	Y	Y	Y 1	Y 1	Y 7	Y 2
Z	Z	Z	Z	Z 1	Z 1	Z 2	Z 2
608	344	441	180	1038	566	1506	1637

Récapitulation

Poll 1	608
2	344
3	441
4	180
5	1038
6	566
7	1506
8	1637
	6320

Liste 1912 = 5202
différence 989

1130
259

1503
6
250

CITE d e MAISONNEUVE

Listes Electorales Municipales, Rôle 1914-15, Nombre des voteurs

Poll 1	Poll 2	Poll 3	Poll 4	Poll 5	Poll 6	Poll 7	Poll 8
A 12	A	A	A	A	A	A	A 34
B 81	B	B	B	B	B	B	B
C 49	C	C	C	C	C	C	C
D 64	D	D	D	D	D	D	D
E 5	E	E	E	E	E	E	E
F 25	F	F	F	F	F	F	F
G 56	G	G	G	G	G	G	G
H 21	H	H	H	H	H	H	H
I 1	I	I	I	I	I	I	I
J 10	J	J	J	J	J	J	J
K 3	K	K	K	K	K	K	K
L 83	L	L	L	L	L	L	L
M 46	M	M	M	M	M	M	M
N 3	N	N	N	N	N	N	N
O 3	O	O	O	O	O	O	O
P 33	P	P	P	P	P	P	P
Q 1	Q	Q	Q	Q	Q	Q	Q
R 29	R	R	R	R	R	R	R
S 33	S	S	S	S	S	S	S
T 17	T	T	T	T	T	T	T
U	U	U	U	U	U	U	U
V 7	V	V	V	V	V	V	V
W 14	W	W	W	W	W	W	W
X	X	X	X	X	X	X	X
Y 2	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
Z	Z	Z	Z	Z	Z	Z	Z
Me 11							

608

Bulletin 1916

3x 275	825
5x 250	1250
4x 300	1200
2x 230	460
1x 140	140
2x 235	470
2x 240	480
1x 215	215
1x 240	240
1x 310	310
3x 220	660
1x 325	325
1x 250	250
	<hr/>
	6775

1100	201
1760	220
840	201
800	220
665	232
<hr/>	250
1610	
6775	1760

Colls. 2. 3. 4. 96.

#2 = A. L. 1220-217 #4 = G. J. 200-180
 M. J. 140-127

#3 = G. K. 235-220 #6 = A. L. 200-283
 L. G. 235-221 J. G. 200-286

840 800

Colls. 197.

#1 = G. J. 250-236 #7 = G. J. 250-231
 G. A. 200-174 L. D. 325-309
 M. J. 215-198 L. G. 275-255
 K. H. 250-228

665 M. J. 230-216
 L. G. 250-264

 1610

177
 155
 155
 155

Bulletin de Cote

Collo. 525

#5. Qub = 275-257	6. Qub = 240	223
Dul = 275-255	Lud = 310	294
Jud = 250-237	E.K. = 200	285
P. G. = 200-286	R. K. = 201	201
	M. O. = 220	201
	P. R. = 220	232
	L. G. = 250	
		1760
1100		
1760		
840		
800		
665		
1610		
6775		

Collo. 2. 3. 4. 96.

#2. Qub = 220-217	4. Qub = 200-180
M. G. = 140-127	
#3. E.K. = 235-220	6. Qub = 200-283
L. G. = 235-221	J. G. = 200-286
840	800

Collo. 197.

#1. Q. G. = 250-236	J. B. = 250-231
Q. G. = 200-174	L. D. = 225-309
M. G. = 215-198	E. K. = 275-255
665	R. K. = 250-228
	M. O. = 220-216
	L. G. = 250-264
	1610

Collection de [illegible]
#5. 4-6. 275-28
2-082 = 0
L-0 = 280-2

John Lewis
155 St.
Pine

C. Johnson

Coll.	1	---	48	Cap.
"	2	---	50	"
"	3	---	49	"
"	4	---	50	"
"	5	---	46	"
"	6	---	49	"
"	7	---	48	"
"	8	---	31	"

10 Copies complètes délivrées le 18/1/15 ^{à M. L. Tremblay}
 5 Copies complètes délivrées en fin à M. L. Tremblay - 12/1/15 m.t.t.
 2 " gr. Est à M. Bardif 12/1/15 m.t.t.
 2 " " H. W. E. Marin 13/1/15 m.t.t.
 2 " " alt. Lemay 13/1/15
 2 " Centre O.S.C. Faloude 14/1/15
 2 " Quart St-Pellerin 14/1/15
 3 " Centre J.E. Lemay 14/1/15
 2 " Est à M. Gelin 15/1/15
 2 " Ouest à M. Gelin 16/1/15
 2 " Centre E. G. Lefrançois 16/1/15
 2 " Est St-Denis 20/1/15
 3 Complètes à L. Tremblay 22/1/15
 1 gr. Ouest à M. Gelin 23/1/15
 1 info gr. Est M. Gelin 25/1/15
 1 cop. gr. Centre M. Gelin 25/1/15

M. Adolphe Michaud
M. Louis Tremblay
M. H. A. Minin
M. A. C. St Pierre
M. O. Lalonde
M. G. N. Picher
M. J. B. Lemay
M. Dr. J. Ardif
M. Louis Gilman

27

M.

28 Janvier 1915

27/1/15
2/16

Mon cher Monsieur,-

La Cité se charge, le jour de votation, de
fournir aux sous-officiers rapporteurs, à leurs greffiers et
aux représentants des candidats la nourriture nécessaire.
Voudrez vous s'il vous plaît nous faire parvenir le nombre de
représentants que vous aurez dans chaque bureau de votation,
et ce dans le plus bref délai?

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

Sec.-Trés.

et Officier-Rapporteur
de la Cité de Maisonneuve.

OLP/AL

CONFECTION DE LISTES ELECTORALES
MUNICIPALES
Décembre, 1914

Cpte. United Type-Writer pour fourniture papier etc. et impression sur duplicateur	99.25 -
Cpte. J.A. Caron, préparation papier pour les listes, coupage, fasteners, colle, élastiques etc.	10.00 -
Cpte. Dufault & Reed, 1 chp. benzine	.25 -
Treavail supplémentaire (staff type-writer)	83.27 -
do de jour par le même y compris M. Dallaire	25.00 -
do supplémentaire (staff comptables)	<u>87.49 -</u>
	\$305.26.

PAS D'ALUN OBSTACLES A L'AVANCE



SEVERITE NECESSAIRE

Le gouvernement Canadien prend des mesures rigoureuses pour se protéger contre toute tentative d'espionnage.

Amende et prison

(Dépêche spéciale à la PATRIE)

OTTAWA, 21 — Un arrêté en conseil a été signé par Son Altesse Royale concernant l'espionnage au Canada. D'après les règlements établis, personne n'a le droit de communiquer sans autorisation légale des renseignements concernant le mouvement ou la disposition des troupes, des navires ou du matériel de guerre du Canada, de même que ceux de l'Angleterre ou de ses alliés. La même défense s'applique aux travaux de fortifications, aux photographies de tout ce qui concerne la milice et la marine, de l'emplacement de batteries et autres facilités de la navigation. Il est défendu d'intercepter avec tout appareil de télégraphie, dans la transmission des messages, signaux, personnes, pour obtenir des renseignements qui peuvent être communiqués à l'ennemi, ne donner ou ne vendre de l'information à un militaire, employé de chemin de fer ou à toute personne a un emploi concernant la défense du pays. Il est défendu à toute personne dans un port fortifié de donner des renseignements de nature à créer de la désaffection parmi les forces ou la population civile. Personne ne montrera de feu quelconque sur une hauteur dans le rayon d'un port fortifié qui sera déterminé par les autorités navales ou militaires. Le port d'armes, la possession d'explosifs et la vente de journaux anti-nationaux ou renseignant l'ennemi sont aussi défendus. Toute personne coupable d'infraction à ces règlements militaires est passible d'une amende de cinq mille dollars et d'un emprisonnement de cinq ans.

LA REVUE AU THEATRE NATIONAL

C'EST CE SOIR LA PREMIERE REPRESENTATION DE: "EN AVANT... MARCHÉ!"

C'est ce soir la première représentation de la Revue au Théâtre National et ce sera une véritable soirée de gala. Quelques privilégiés avaient été admis hier à la répétition générale et l'impression produite par "En avant... Marché!" sur ces spectateurs ne peut laisser de doute sur le plaisir que prendra le public aux représentations de cette revue toute pétilante d'esprit, toute parfumée de situation drôles, traversée de villages connus, d'une allure vive et joyeuse, et agrémentée d'une musique ravissante. Le spectacle commencera à 8-1/2 h. précises, car les dix tableaux qui le composent sont copieux et bien remplis, le public ne s'en plaindra certes pas.

COQUELUCHE
CROUP SPASMODIQUE ASTHME
BRONCHITE CATARRHE RHUMES
Vapo-Cresolene
El. 1879
Traitement simple, sûr et efficace. La Cresolene vaporisée agit directement sur la muqueuse et soulage aussitôt le croup. L'air portant la vapeur antiseptique, facilite la respiration, calme le mal de gorge et arrête la toux. D'une efficacité remarquable pour les mères. Envoyez-nous une carte - poste, pour brochure descriptive. En vente chez les pharmaciens. VAPOR-CRESOLENE CO. Leeming Miles Bldg. Montréal.

CITE DE MAISONNEUVE
Avis Public
Le soussigné donne avis public qu'il a préparé la liste des électeurs municipaux de cette Cité, laquelle est déposée au bureau municipal.
Toute personne peut d'ici à quinze jours en prendre connaissance et déposer audit bureau sa plainte par écrit.
Maisonneuve, 21 décembre 1914.
(Signé) M. G. BÉGIN, Sec.-Trés. de la Cité de Maisonneuve.
21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

CADEAUX APPRECIABLES POUR HOMMES ET GARÇONS



- NOUVELLES CRAVATES en soie de fantaisie, de couleurs diverses, formes larges, bout, derniers nouveautés, prix : 50c à \$1.50
- CHEMISES BLANCHES en piqué français en bon coton, devant en toile par rempli toutes grandeurs pour hommes, prix : \$1.00, \$1.25, \$1.50, \$1.75
- BRETELLES, BRACELETS ET JARRETIÈRES, dans une boîte de fantaisie, très appréciée pour cadeaux, prix : 75c le set à \$3.00
- FOULARDS EN TRICOT de soie, blanc, gris ou noir, genre écharpe, aussi à double effet, pour hommes, grande variété, prix : \$1.00 à \$5.00
- GANTS EN MOCHA brun ou gris, doublés de laine, toutes grandeurs, prix 75c à \$3.00
- ROBES DE CHAMBRE en laine, coloris foncés, finies avec braid, corde de fantaisie à la ceinture, toutes grandeurs pour hommes, prix : \$5.00 jusqu'à \$12.00
- GILETS DE LAINE (sweaters), collet châle ou militaire ou sans collet, tricot ordinaire ou de fantaisie, prix : \$1.50 à \$5.00

2ième ETAGE

- PEIGNOIRS en soie japonaise, en chaili et p. créponnette, \$5.00
- VESTES EN LAINE, dans les derniers goûts et les plus nouveaux coloris; bleu-alice, tango, vert, rouge, hélotrope, rouge et blanc, prix : \$8.00 à \$12.00
- PETITES ROBES en laine pour bébés; petits gilets de fantaisie, laine et soie; petits manteaux en laine garnie de satin, prix : \$1.00 à \$4.50
- LONGS KIMONS en soie et en satin, bon empire et amples, arbutures de fantaisie, pour dames, prix : \$4.50 à \$12.00
- ROBES DE CHAMBRE en éredon de couleur, variées, garnies de satin dessinés à fleurs ou unies, prix : \$3.00 à \$11.00
- TRES JOLIES ECHARPES en dentelle espagnole, en soie frillée, pour soirées, bals, théâtre, nos prix : \$2.00 à \$8.00
- SUPERBES FOULARDS en soie tricotée à doubles tons ou de couleurs unies, prix : \$1.50 à \$3.00
- VISITEZ NOTRE RAYON DES ARTICLES DE COU, Mesdames, vous y trouverez une grande variété de chemisettes, plastrons, vestons avec collet haut ou bas, en soie, net très fin, aussi collets avec manchettes en organdie, soit, crêpe de Chine; tout ce qu'il y a de plus recherché, prix : \$3.50 50c à \$10.00

PARFUMS!
PARFUMS français en bouteilles et dans de jolies boîtes de fantaisie, les meilleures marques, feront de très jolis cadeaux, \$5.00 prix : \$1.00 à \$10.00

LA NEIGE A CHICAGO

LES SANS-TRAVAIL QUE LA VILLE FAIT VIVRE ONT PU GAGNER QUELQUES DOLLARS.
CHICAGO, 21. — Des milliers d'hommes sans travail qui sont logés dans les logements municipaux ont eu leur travail fourni par les chemins de fer, les tramways et les autorités municipales pour débarrasser les rues de la plus grosse chûte de neige qu'on ait eue encore cet hiver. On les paie à raison de \$2 par jour.

REFERENDUM A WESTMOUNT

IL N'EST PAS FAVORABLE AU NOUVEAU SYSTEME DE PERCEPTION D'IMPOTS.
Le référendum de samedi dernier à Westmount, n'a pas été favorable aux partisans d'un nouveau système de perception d'impôts. Le vote a été considérable, soit 651, dont 355 contre le projet et 296 pour. C'est donc un déficit de 59 voix.
Le vote représente une valeur foncière totale de \$11,857,197 dont \$2,143,332 contre le projet et \$9,713,865 pour.
L'échevin Shepherd et l'échevin Malagan disent que la bataille ne fait que commencer et qu'une campagne plus active va être entreprise à l'effet d'obtenir un résultat plus équitable de taxes.

AUBAINES DE NOEL EN FAIT DE PIANOS

Layton Bros. ont beaucoup de beaux pianos usagés à des prix d'aubaines, par Steinway, Mason & Rich, Heintzman, etc., 550 Rue Ste. Catherine O. 251-19-21-23

LE MEURTRE DE WHITBY

WHITBY, Ont., 21. — On vient d'arrêter un médis indien, William Sikes, sous soupçon d'être concerné dans le meurtre de William Stone, le télégraphiste du Grand Tronc. Cette arrestation est due à la déclaration de l'homme qu'on a vu rôder autour de la station, ressemblant à celle du médis.
Sikes cependant nie qu'il ait été près de la station de Whitby Junction où le meurtre a été commis, mais il avoue qu'il est venu à

AU BON MARCHÉ

"A QUALITÉ ÉGALE, NOS PRIX SONT TOUJOURS LES PLUS BAS"

NOS MAGASINS SONT MAINTENANT OUVERTS LE SOIR JUSQU'AU JOUR DE L'AN

Le bonhomme Noël se tient à la disposition de ses nombreux petits amis, tous les jours, de 1 1/2 à 5 1/2 hrs p.m. et le soir après 7 1/2 hrs. Venez tous le voir et ne manquez pas d'examiner les jouets nouveaux qu'il a emportés pour vous. (2ième étage).

Rappelez-vous qu'il n'y a plus que huit jours d'achats d'id au Jour de l'An. Si vous n'avez pas encore pensé à ce que vous deviez acheter il vaut mieux commencer dès maintenant. N'attendez pas à la dernière minute, nous pouvons vous servir beaucoup plus facilement qu' alors et venez le matin, si vous le pouvez.

Nouveautés de l'Allée Centrale pour Noël et le Jour de l'An

- SACOCHE en cuir, montures variées, contenant tout nécessaire de toilette, doublure en cuir ou en cuir pâle, prix : \$2.50, \$3.75, \$4.50, \$5.95 et \$7.00
- SACOCHE en argent, très bien ciselées, mailles solides, formes carrées, ovales, longues, tango, prix \$13.00, \$12.00, \$9.00
- SACOCHE en métal à fusil (gunmetal), mailles fines, très convenables, pour dames âgées ou en deuil, prix, de \$5.00 à \$12.00

Rayon des Jouets

N'attendez pas à la dernière minute pour l'achat des jouets, profitez de l'assortiment complet et amenez les petits enfants.
Letendre, Fils & Co.
625 rue Ste. Catherine Est, angle Montcalm.
(En face du Théâtre National)



Nous attirons l'attention de ceux qui donnent des cadeaux sur notre collection de

Nouveautés pour la Saison de Noël

De M^{rs} LIBERTY & CO., de LONDRES.
C'est une très jolie collection qui sera d'un grand attrait pour ceux qui désirent donner quelque chose "d'un peu différent" dans les cadeaux.
Objets d'art et porcelaine et poterie, calendriers d'Art, Articles en cuivre antique, mages, Riches Tapisseries, Travaux en métal, Oreillers à sofa, tap de table et nouveautés japonaises — voilà quelques-uns des articles seulement dans lesquels vous pouvez faire votre choix.

Ne dérangez, au rez-de-chaussée et au troisième étage remplis d'articles convenables pour cadeaux de Noël et ils valent bien que vous veniez les voir. : : :
Seuls Agents pour les
TISSUS LIBERTY
M^{rs} G. J. Holland & Son Co.
19 rue Ste-Catherine Ouest.
Ce Magas sera Ouvert Tous les Soirs jusqu'à Noël.

LA GUIGNOLEE LE PETIT NOEL DE LA CROIX ROUGE

SHERBROOKE, 21. — Nous allons au programme de régie du Club de Raquette St-François de Sherbrooke, que des membres de cette organisation feront leurs visites annuelles de la Guignolee de main soir, mardi, à Sherbrooke et le dimanche suivant, le 27 à travers la campagne comprise dans la paroisse St-Jean-Baptiste.
M^{me} Charton, mère de M. Pierre Charton, actuellement à la ligne de front, dans les rangs de l'armée française, vient de lancer dans le commerce, au bénéfice de la "Croix Rouge", une petite oeuvre d'un goût exquis qui fait l'admiration de tous les vrais connaisseurs. Décorant une bonbonnière aux couleurs françaises et anglaises, se trouve tous les soldats alliés, drapeaux en mains et ce flambement de couleurs magnifiques, tropées de glorieux soldats.

On nous apprend que le mariage du docteur Albert Lusselle, de la Saint-Denis, avec M^{lle} Noémi Archambault, fille de feu le docteur J. L. Archambault, de Cohoes, N.Y. aura lieu dans l'église paroissiale de Cohoes, le 7 janvier prochain.

26X 2 3 4 5 6

P25/B1, 149

5 3

Maisonneuve, 30 janvier 1913.

Monsieur:-

Vous trouverez dans cette boîte de scrutin tout ce qu'il vous faut pour l'enregistrement des votes des électeurs pour le jour de la votation. S'il vous manquait quelque chose, je passerai à votre poli quelque temps après l'ouverture des bureaux de votation pour vous remettre ce qu'il vous manquera.

Veillez veir à ce que la votation se fasse suivant la loi, impartialement et sans crainte ni faveur.

Veillez remettre dans cette boîte à la clôture du scrutin, tout ce que vous y aurez trouvé, moins une copie du relevé des bulletins que vous me remettrez personnellement avec la clef du cadenas de la boîte.

Espérant que vous vous conformerez strictement à ceci,

Veillez me croire,

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve

à Officier-Rapporteur.

/AT/

Maisonneuve, 30 janvier 1915.

Monsieur,-

Vous trouverez dans cette boîte de scrutin tout ce qu'il vous faut pour l'enregistrement des votes des électeurs pour le jour de la votation. S'il vous manquait quelque chose, je passerai à votre poli quelque temps après l'ouverture des bureaux de votation pour vous remettre ce qu'il vous manquera.

Veillez voir à ce que la votation se fasse suivant la loi, impartialement et sans crainte ni faveur.

Veillez remettre dans cette boîte à la clôture du scrutin, tout ce que vous y aurez trouvé, moins une copie du relevé des bulletins que vous me remettrez personnellement avec la clef du cadenas de la boîte.

Espérant que vous vous conformerez strictement à ceci,

Veillez me croire,

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve

& Officier-Rapporteur.

**Elections des Commissaires d'Ecoles
de la
Ville de Maisonneuve.**

Formule suivant l'Article 5480 des Statuts Refondus

Je jure que c'est par oubli ou mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales surbulletins, lesquels je reconnais comme ayant été fournis par moi dans le cours de la votation et que j'ai trouvés dans la boîte de scrutin. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi
à Maisonneuve, ce
jour de.....,19 .

PROVINCE DE QUEBEC. }
DISTRICT DE MONTREAL. }

COUR SUPERIEURE.

No.14.

ELECTION MUNICIPALE DE LA VILLE DE
MAISONNEUVE.

ALEX.MICHAUD.

Requérant.

-vs-

Léon TREMBLAY.

Intimé.

PRESENT:- L'HONORABLE JUGE CHARBONNEAU.

Ce 5ème jour de février 1915, à 2 hrs.P.M.

.....

Procès verbal du décompte des bulletins de l'élection de la Ville de Maisonneuve, tenue le 1er février, 1915, pour le siège de la mairie.-

Le Requérant comparait personnellement assisté de Mtres.Perron & Cie.,-

L'Intimé comparait personnellement assisté de Mtres K.Laflamme & Cie.,

L'Officier Rapporteur et le Secrétaire de l'Election comparaissent et produisent les boites, bulletins & papiers se rapportant à la dite election.

Les parties déclarent qu'ils ne procéderont pas au décompte, chaque partie payant ses propres frais.-

125/15

En conséquence je soussigné Juge de la Cour Supérieure pour le District de Montréal, donne acte de la déclaration des parties et procédant à la taxation des frais des officiers de la Cour lesquels sont taxés de la manière suivante et à être pris; à même le dépôt, savoir:

L.A. Bédard,.....	\$5.00
J.A. Archambault,.....	4.00
Omer Pilon,.....	2.00
A. Baulne.....	2.00
S. Facette,.....	<u>1.00</u>
	\$14.00

Et le Requérent est autorisé à retirer la balance de son dépôt après paiement des dits frais.

(Signé) M. P. CHARBONNEAU.

(VRAIE COPIE).

J.C.S.

*L.A. Bédard
J.C.S.*

No. 14

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL.

ELECTION MUNICIPALE DE LA VILLE
DE MAISONNEUVE.

.....

ALEX. MICHAUD.

REQUERANT.

-vs-

LEVIE TREMBLAY.

INTIME.

COPIE DE JUGEMENT.

~~RENDU LE 5 FEVRIER 1915.~~
Rendu le 5 février 1915.

X

2

4

6

P25/B1,149

5

4

PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTRÉAL.

COUR SUPÉRIEURE

114

IN RE: ELECTION MUNICIPALE DE LA ^{ville} DE MAISONNEUVE TENUE
EN LA DITE MUNICIPALITE LE OU VERS LE 1ER FEVRIER 1915.

Advenant au 3 février, 1915

PRESENT: L'HONORABLE JUGE CHARBONNEAU

ALEXANDRE MICHAUD,

REQUÉRANT,

—

LEVIE TREMBLAY,

INTIME.

JUGEMENT

LA COUR, après avoir entendu le requérant par ses avocats sur sa requête pour obtenir le recensement des suffrages donnés à la dite élection pour la charge de maire et une addition finale d'iceux, pris connaissance de la dite requête et de l'affidavit en soutien, ainsi que du dépôt fait conformément à l'ordonnance de la cour pour la garantie des frais à encourir au sujet du nouveau dépouillement du scrutin:

Vu les raisons alléguées dans la dite requête;

ACCORDE la dite requête et ordonne un décompte judiciaire, le recensement et une addition finale des suffrages donnés dans la dite élection pour la charge de maire, dans laquelle les parties étaient candidats, tel décompte et procédure devant avoir lieu le 5 février, 1915, à deux heures de l'après midi, en la chambre 31, au Palais de Justice, à Montréal, et ORDONNE aux intimés, officier rapporteur et au secrétaire d'élection du dit officier rapporteur de comparaître auxdits lieu, heure et jour, et d'apporter avec eux tous les paquets contenant les bulletins employés à la dite élection, ainsi que tous les documents se rapportant à icelle et au vote, le dit

- 2 -

avis devant être signifié aux intimés, officier rapporteur et
secrétaire d'élection du dit officier rapporteur à la dili-
gence du requérant.

J. O. S.

J.O.S.

WWW.BELX.BONID

X

2

4

6

P25/B1,149

b 2

270 p.m

No. 14

COUR SUPERIEURE - Montréal

IN RE:

ALEX. MICHAUD,

REQUERANT,

&

LEVIE TREMBLAY,

INTIME.

JUGEMENT

*pour M. J. Eschmuck, greffier
de la ville de Maisonneuve
rapporteur - rapporteur de la
site election.*

signifié le 3 Janvier 1915

[Signature]

125-29-18

Téléphone Bell Lasalle 1280



BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

Maisonneuve, 3 Fév. 1915. 19

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai ce jour signifié à chacun des membres du Conseil de la Cité de Maisonneuve, savoir: ~~M. le Maire Lévis Tremblay~~, et MM. les Conseillers J. Emile Vigeant, Jean-Marie Pellerin, Elzéar Lapointe, Georges N. Pichet, Wilfrid Tardif & Henri-Albert-E. Morin, avis de leur élection comme tels d'après le résultat des élections municipales pour l'année 1915.

*Par le Maire
Lévis Tremblay
Maire de la Cité de Maisonneuve*

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve ce troisième jour du mois de février mil neuf cent quinze.

M. Lévis Tremblay
~~Officier rapporteur et le
Conseiller Assermenté
de la Cité de Maisonneuve.~~

L'avis d'élection de M. Lévis Tremblay ne lui a été signifié que le 11 février, 1915, vu le décompte demandé de la part de M. Michaud.

M.L.T.

125 - 29 - 19

MAISONNEUVE, Municipalité

Dossiers

ELECTION MUNICIPALE

Rapport de l'Officier rapporteur

1915

10 février Le 1er février 1915, M. Lévis Tremblay est élu
Maire de la Cité de Maisonneuve par une majorité
de 290 voix sur son concurrent M. Alexandre
Michaud.

*Archives Municipales
de Montréal*

Si vous vous dépos-
sez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard.

L'ARCHIVISTE

If you give away this
document, please ad-
vise, without delay
the

ARCHIVIST

19

215/12

CITE DE MAISONNEUVE

Maisonneuve, ¹⁰ 3 Février, 1915.

Au Conseil de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs,-

J'ai l'honneur de vous faire rapport comme officier-rapporteur ex-officio, que les élections municipales pour la charge de Maire et de Conseillers pour la Cité de Maisonneuve, pour l'année 1915, ont eu lieu suivant la loi.

Que le 18 janvier dernier, jour de la nomination, les candidats suivants ont été mis en nomination à -- la charge de Maire et de Conseillers, savoir: Mairie: MM. Alexandre Michaud & Lévie Tremblay;

125/15
Echevinage: Quartier Ouest, siège No.1: M. J.Emile Vigeant; siège No. 2: MM. Jean-Marie Pellerin & Deus-Auguste Courchaine
Quartier Centre, siège No.1: MM. Elzéar Lapointe & J.Ephrem Lemay; siège No. 2: MM. Georges N. Pichet & Oscar Lalonde; Quartier Est, siège No.1: MM. Wilfrid Tardif & Léon Gélinas; siège No.2: MM. Henri-Albert-E.Morin, Edouard-Charles St.Père & Albéric Lemay;

Que M. J.Emile Vigeant se trouvant le seul candidat, à la charge de Conseiller du Quartier ouest, siège No.1, l'officier-rapporteur le proclama élu par acclamation, Conseiller dudit Quartier ouest de la Cité de Maisonneuve, siège No. 1;

Que plusieurs candidats ayant été mis sur les rangs, tant pour la Mairie que pour la charge de Conseillers des différents autres sièges des quartiers Ouest, Centre et Est, comme il est dit ci-dessus, un bureau de votation a été tenu le premier février courant à cet effet.

Que depuis la date de la nomination (18 janvier, 1915) deux des candidats ci-dessus ayant transmis au soussigné leur résignation à la charge de Conseillers, savoir: M. Deus-Auguste Courchaine, en date du 21 janvier 1915, et M. J.Ephrem Lemay, en date du 22 janvier, 1915, MM. Jean-Marie Pellerin & Elzéar Lapointe se trouvant les deux seuls candidats à la charge de conseillers, pour les sièges respectivement ci-dessus mentionnés pour chacun d'eux, et conséquemment lesdits MM. Jean-Marie Pellerin et Elzéar Lapointe ont été proclamés élus par acclamation conseillers de la Cité de Maisonneuve, le premier pour le siège No. 2 du quartier ouest et le second pour le siège No.1 du Quartier Centre.

Que le premier février 1915, M. Lévie Tremblay a été élu Maire de la Cité de Maisonneuve, sur son concurrent, M. Alexandre Michaud, par une majorité de 290 voix;

Que M. Georges N.Pichet a été élu Conseiller du Quartier centre, siège No.2, sur son concurrent M. Oscar Lalonde, par une majorité de 164 voix;

Que M. Wilfrid Tardif a été élu Conseiller du Quartier Est, siège No. 1, sur son concurrent M. Léon Gélinas, par une majorité de 201 voix;

Que M. Henri-Albert-E.Morin a été élu Conseiller du Quartier Est, siège No.2, sur ses concurrents MM. Albéric Lemay & Edouard-Charles St.Père, par une majorité de 197 voix sur ce dernier et de 465 voix sur l'autre.

= 2 =

Que le 2 février, 1915, un décompte des bulletins de votes donnés à l'élection de M. Lévis Tremblay, a été demandé de la part de M. Alexandre Michaud, par l'entremise de ses avocats, Messrs. Perron, Taschereau et al;

Que suivant jugement en date du 3 février, 1915, l'honorable Juge Charbonneau a accordé la demande de décompte ci-dessus;

Que suivant procès verbal dressé en date du 5 février, 1915, par l'Honorable Juge Napoléon Charbonneau, il appert que les parties intéressées n'ont pas procédé au décompte et ont consenti à payer chacun leurs frais.

Qu'en conséquence il n'est fait aucun changement à la déclaration ci-dessus au sujet de l'élection dudit M. Lévis Tremblay.

Je vous transmets avec la présente tous les documents relatifs à cette élection.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

& Officier-Rapporteur

de la Cité de Maisonneuve.

125-29-20

20

37/12

Maisonneuve, 12 Juillet, 1915

A Son Honneur
Le Maire de Maisonneuve.

Cher Monsieur:-

Devant les instances de mes amis,
et électeurs de la Ville de Maisonneuve, j'ai l'honneur de vous annoncer, étant donné que ma réélection ne changerait en rien l'état actuel des choses, puisque, après informations prises, la chose est légale et régulière quoiqu'inopportune, j'ai l'honneur, dis-je, de vous annoncer que je vais continuer à remplir les devoirs de mon mandat jusqu'à son expiration.

125/15

En vous remettant, de vive voix, Vendredi, ma démission, je croyais pouvoir légalement empêcher le projet de passer. Ayant consulté depuis, mes avocats, j'ai cru sage de suivre leur conseil en ne m'aventurant pas dans des dépenses inutiles.

Veillez croire, cher Monsieur, que je continuerai, comme par le passé, à remplir mon devoir au meilleur de ma connaissance, et me croire,

Votre tout dévoué,

*Copie remise à M. Ch. Piché
le 11/4/16 par M. l'avocat J. Lamand
le 24 Janvier 17.*

VILLE DE MAISONNEUVE.

Je, soussigné, Elzéar Lapointe,
ayant été dûment élu par acclamation Conseiller du quartier Centre, siège No. 1 de la Ville de Maisonneuve, jure solennellement sur les Saints Evangiles que je remplirai bien et fidèlement et au meilleur de mon jugement et de ma capacité les devoirs de ma charge.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à Maisonneuve, ce troisième jour
d e février 1915.

E. Lapointe

VILLE DE MAISONNEUVE.

Je, soussigné, Joseph-Emile Vigeant,
ayant été dûment élu par acclamation Conseiller du quartier ouest, siège No. 1 de la Ville de Maisonneuve, jure solennellement sur les Saints Evangiles que je remplirai bien et fidèlement et au meilleur de mon jugement et de ma capacité les devoirs de ma charge.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à Maisonneuve, ce troisième jour de février

1915.

VILLE DE MAISONNEUVE.

Je, soussigné, Georges N. Pichet,
ayant été dûment élu Conseiller du Quartier Centre, (siège No. 2) de la Ville
de Maisonneuve, jure solennellement sur les Saints Évangiles que
je remplirai bien et fidèlement et au meilleur de mon jugement
et de ma capacité les devoirs de ma charge.

Ainsi que Dieu me soit en aide. *G. N. Pichet*
Assermenté devant moi à Maisonneuve, ce troisième jour
d e février 1915.
[Signature]

VILLE DE MAISONNEUVE.

Je, soussigné, Jean-Marie Pellerin,
ayant été dûment élu par acclamation Conseiller du Quartier Ouest, siège No. 2 de la Ville de Maisonneuve, jure solennellement sur les Saints Evangiles que je remplirai bien et fidèlement et au meilleur de mon jugement et de ma capacité les devoirs de ma charge.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à (Maison-
neuve, ce troisième jour
d e février 1915.

J. M. Pellerin

M. Pellerin

VILLE DE MAISONNEUVE.

Je, soussigné, Wilfrid Tardif,
ayant été dûment élu Conseiller du quartier Est, de la Ville
(siège No. 1
de Maisonneuve, jure solennellement sur les Saints Évangiles que
je remplirai bien et fidèlement et au meilleur de mon jugement
et de ma capacité les devoirs de ma charge.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Wilfrid Tardif

Assermenté devant moi à (Maison-
neuve, ce troisième jour
d e février

1915.

VILLE DE MAISONNEUVE.

Je, soussigné, Henri-Albert-E. Morin,
ayant été dûment élu Conseiller du Quartier Est, de la Ville
(siège No. 2
de Maisonneuve, jure solennellement sur les Saints Évangiles que
je remplirai bien et fidèlement et au meilleur de mon jugement
et de ma capacité les devoirs de ma charge.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi à (Maison
neuve, ce troisième jour

d e février

1915.

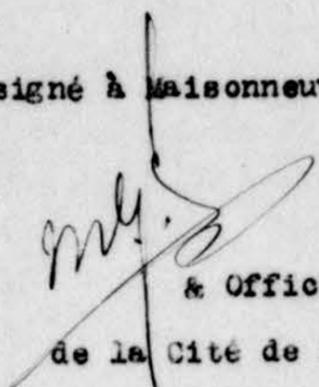
Henri-Albert-E. Morin

A M. Lévie Tremblay,
Maire de la Cité de Maisonneuve.

Monsieur,-

Je certifie par les présentes que le Maire de la Cité de Maisonneuve, élu conformément au bref d'élection pour les élections municipales de l'année 1915, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est M. Lévie Tremblay, marchand de bois, demeurant au No. 259 de la rue Ste.Catherine de la Cité de Maisonneuve.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce 2 février,
1915.


Sec.-Trés.
& Officier-Rapporteur
de la Cité de Maisonneuve.

A M. Wilfrid Tardif,

Conseiller de la Cité de Maisonneuve.

Monsieur,-

Je certifie par les présentes que le Conseiller élu pour le Quartier Est de la Cité de Maisonneuve, siège No.1, conformément au bref d'élection pour les élections municipales de l'année 1915, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est M. Wilfrid Tardif, entrepreneur, demeurant au No. 267 de la 1ère Avenue de la Cité de Maisonneuve.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce 2 février, 1915.



Sec.-Trés.
& Officier-Rapporteur
de la Cité de Maisonneuve.

A M. H.A.E. Morin,

Conseiller de la Cité de Maisonneuve.

Monsieur, -

Je certifie par les présentes que le Conseiller élu pour le Quartier Est de la Cité de Maisonneuve, siège No. 2, conformément au bref d'élection pour les élections municipales de l'année 1915, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est M. H.A.E. Morin, épiciier, demeurant au No. 121 de la rue Ste.Catherine de la Cité de Maisonneuve.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce 2 février, 1915.

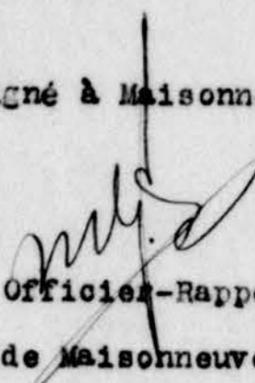

Sec.-Trés
& Officier-Rapporteur
de la Cité de Maisonneuve.

A M. Jean-Marie Pellerin,
Conseiller de la Cité de Maisonneuve.

Monsieur,-

Je certifie par les présentes que le Conseiller élu par acclamation, Conseiller pour le Quartier Ouest de la Cité de Maisonneuve, siège No. 2, conformément au bref d'élection pour les élections municipales de 1915, est M. Jean-Marie Pellerin, Médecin, demeurant au No. 426 de l'avenue Pie IX de la Cité de Maisonneuve.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve ce 2 février, 1915.


Sec.-Trés.
& Officier-Rapporteur
de la Cité de Maisonneuve.

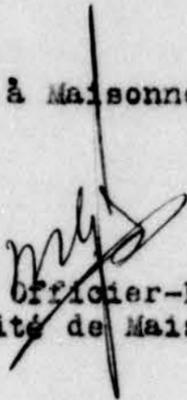
A M. J. Emile Vigeant,
Conseiller de la Cité de Maisonneuve.

Monsieur,-

Je certifie par les présentes que le Conseiller élu par acclamation, Conseiller pour le Quartier Ouest de la Cité de Maisonneuve, siège No. 1, conformément au bref d'élection pour les élections municipales de l'année 1915, est M. J. Emile Vigeant, menuisier, demeurant au No. 529 de la rue Pie IX de la Cité de Maisonneuve.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce 2 février, 1915.

Sec.-Trés.


& Officier-Rapporteur
de la Cité de Maisonneuve.

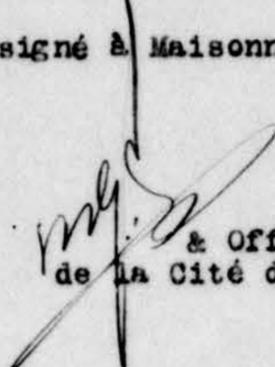
A M. Georges N. Pichet,
Conseiller de la Cité de Maisonneuve.

Monsieur,-

Je certifie par les présentes que le Conseiller élu pour
pour le Quartier Centre de la Cité de Maisonneuve, siège No. 2,
conformément au bref d'élection pour les élections municipales
de l'année 1915, comme ayant reçu la majorité des votes légalement
donnés, est M. Georges N. Pichet, manufacturier, demeurant au
No. 602 de la rue Ontario de la Cité de Maisonneuve.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce 2 février,
1915.

Sec.-Trés

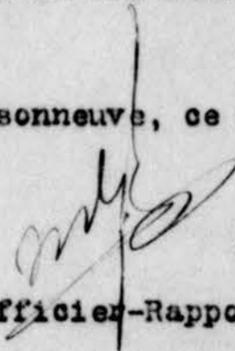

& Officier-Rapporteur
de la Cité de Maisonneuve.

A M. Elzéar Lapointe,
Conseiller de la Cité de Maisonneuve.

Monsieur,-

Je certifie par les présentes que le Conseiller élu par acclamation, Conseiller pour le Quartier Centre de la Cité de Maisonneuve, siège No. 1, conformément au bref d'élection pour les élections municipales de l'année 1915, est M. Elzéar Lapointe, laitier, demeurant au No., 884 de la rue Lasalle de la Cité de Maisonneuve.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à Maisonneuve, ce 2 février, 1915.



Sec.-Trés.
& Officier-Rapporteur
de la Cité de Maisonneuve.



BUREAU DU
SECRETARE-TRESORIER

Téléphone Bell Lasalle 523
" " March. 1523

1
re qualification foncière
Maisonneuve, 11 Janv. 1913. 19

M. L.J.S. Morin,
Montréal.

Mon Cher Monsieur,-

125/913
Pourriez-vous nous donner votre opinion sur la procédure à faire pour demander aux électeurs de Maisonneuve, par voie de referendum, l'abolition de la qualification foncière pour le Maire et les Conseillers.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serv.,

Sec.-Trés.

M. J. Lacombe
de la Cité de Maisonneuve.

TAILLON, BONIN, MORIN & LARAMÉE

AVOCATS

HON. L. O. TAILLON, C. P. C. R.

J. ALEXANDRE BONIN, C. R.

JOSEPH MORIN, C. R.

ARTHUR LARAMÉE, LL. B.

TEL. MAIN 8213

ÉDIFICE DE LA "BANQUE D'ÉPARGNE"
180, RUE ST-JACQUES

MONTREAL, 15 Janvier 1913.

Monsieur M.G. Forement,
Secrétaire Trésorier,
Cité de Maisonneuve.

125/913
Cher Monsieur:-

Par votre lettre du 11 Janvier courant, vous me demandez mon opinion sur la procédure à suivre pour consulter les électeurs de Maisonneuve par voie de referendum, sur l'abolition de la qualification foncière pour l'élection du maire et des conseillers.

Dans les différents statuts spéciaux qui se rapportent à la Cité de Maisonneuve, je n'ai trouvé aucun texte de loi autorisant une semblable consultation. Dans les élections municipales pour la charge de maire et de conseillers, la votation a lieu au scrutin secret, suivant certaines dispositions de la "loi électorale de Québec, 1895". Cette dernière loi, de même que les Statuts Refondus de la Province de Québec, de 1888 ne contiennent non plus aucun mécanisme permettant de connaître l'opinion des électeurs sur une question spéciale. La Cité de Montreal a des dispositions statutaires à cet effet, Maisonneuve n'en a pas.

Bien qu'il ne soit pas possible dans l'état de la législation actuelle de faire cette consultation populaire d'une

AILLON, BONIN, MORIN & LARAMÉE

AVOCATS

HON. L. O. TAILLON, C. P. C. R.

J. ALEXANDRE BONIN, C. R.

JOSEPH MORIN, C. R.

ARTHUR LARAMÉE, LL. B.

TÉL. MAIN 8213

ÉDIFICE DE LA "BANQUE D'ÉPARGNE"
180, RUE ST-JACQUES

MONTREAL,

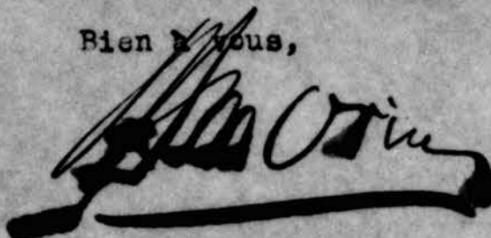
2./

façon légale, le conseil pourrait toujours créer une procédure qui s'approcherait autant que possible du vote pour les élections des conseillers. Cependant il ne pourrait pas y avoir d'officiers rapporteurs ou de sous-officiers rapporteurs agissant sous serment. Le serment ne pourrait pas non plus être déferé aux électeurs. Le conseil pourrait charger ses employés de faire cette consultation en suivant autant que possible la loi électorale de 1895.

Il y a bien dans les Statuts Refondus, certaines dispositions qui permettent de prendre le vote des propriétaires lorsqu'il s'agit d'emprunts, mais ce vote est ouvert et ne rencontrerait pas probablement les exigences du cas qui nous occupe.

Inutile d'ajouter que telle consultation populaire ne pourrait pas avoir lieu en même temps que les prochaines élections, parce que ceci pourrait avoir pour effet de nullifier ces élections.

Bien à vous,



X

2

4

6

P25/B1,149

8 4

TAILLON, BONIN, MORIN & LARAMÉE
AVOCATS

HON. L. O. TAILLON, C. P. C. R.
J. ALEXANDRE BONIN, C. R.
JOSEPH MORIN, C. R.
ARTHUR LARAMÉE, LL. B.

TÉL. MAIN 8213

ÉDIFICE DE LA "BANQUE D'ÉPARGNE"
180, RUE ST-JACQUES

MONTREAL.

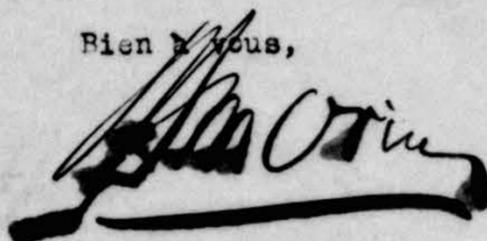
2./

façon légale, le conseil pourrait toujours créer une procédure qui s'approcherait autant que possible du vote pour les élections des conseillers. Cependant il ne pourrait pas y avoir d'officiers rapporteurs ou de sous-officiers rapporteurs agissant sous serment. Le serment ne pourrait pas non plus être déferé aux électeurs. Le conseil pourrait charger ses employés de faire cette consultation en suivant autant que possible la loi électorale de 1895.

Il y a bien dans les Statuts Refondus, certaines dispositions qui permettent de prendre le vote des propriétaires lorsqu'il s'agit d'emprunts, mais ce vote est ouvert et ne rencontrerait pas probablement les exigences du cas qui nous occupe.

Inutile d'ajouter que telle consultation populaire ne pourrait pas avoir lieu en même temps que les prochaines élections, parce que ceci pourrait avoir pour effet de nullifier ces élections.

Bien à vous,



REPRISE

X

2

4

6

P25/B1,149

8

4

Elections Municipales de la Cité de Maisonneuve.

1. — De l'établissement des bureaux de votation

1. L'officier rapporteur doit établir un bureau de votation dans chaque arrondissement de votation qui paraît, d'après la liste des électeurs dans toute municipalité, avoir été établi en vertu des articles 63, 64 et 65.

2. Les bureaux de votation sont établis à des places centrales et commodes et de manière à ne pas les rapprocher les uns des autres de plus de deux cents verges dans les municipalités de cité, de ville ou de village, et d'un mille dans toute autre municipalité.

3. Les électeurs ne doivent voter que dans l'arrondissement de votation où se trouve située la propriété sur laquelle repose leur droit de suffrage.

2. — De la présentation des candidats

4. — Chaque bulletin de présentation doit être accompagné du consentement écrit de la personne présentée, à moins qu'elle ne soit absente de la province.

Dans ce dernier cas, le bulletin doit faire mention de l'absence.

5. Chaque bulletin de présentation doit aussi être accompagné d'un ou de plusieurs affidavits, rédigés suivant la formule 1 et attestés devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, et exposer :

1. Que le déposant sait que les personnes signataires du bulletin de présentation, ou au moins vingt-cinq d'entre elles, sont inscrites sur quelqu'une des listes d'électeurs en vigueur dans le district électoral comme ayant le droit de suffrage, et qu'elles ont signé le bulletin, en sa présence ;

2. Que le consentement du candidat a été signé en la présence du déposant ou que la personne présentée est absente de la province.

6. La qualité d'électeur et la signature ou la marque de chacun des signataires du bulletin de présentation, ou d'au moins sept de ces signataires, habiles à voter.

doivent être ainsi attestées par affidavit, mais elles peuvent l'être dans un ou plusieurs affidavits différents et par une ou plusieurs personnes différentes.

7. Le consentement du candidat peut aussi être attesté par le serment d'une personne différente.

8. Si le bulletin de présentation est remis par le candidat lui-même l'officier-rapporteur doit le requérir de jurer devant lui, que la signature apposée au bas du consentement produit est la sienne, ce qui est consigné à la suite ou au dos de tel bulletin; et, dans ce cas, l'affidavit de nulle autre personne au sujet du consentement du candidat n'est requis.

9. Toute personne mise en candidature peut, en tout temps avant la clôture de la votation, se retirer, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration à cet effet, signée par elle-même.

Pour être valable, cette déclaration doit être accompagnée d'un affidavit d'une ou de plusieurs personnes assermentées devant l'officier-rapporteur, son secrétaire d'élection ou un juge de paix, attestant que le candidat démissionnaire a, volontairement et après lecture faite, signé cette déclaration, en sa ou leur présence.

Tous les votes donnés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi retiré, sont nuls et doivent être écartés.

10. Si, par suite de tel désistement il ne reste qu'un candidat, il devient un devoir de l'officier-rapporteur de le déclarer élu, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture de la votation, si le désistement en question est signifié le jour de la votation.

3. — Des sous-officiers-rapporteurs

11. L'officier-rapporteur doit, par commission émise sous son seing et rédigée suivant la formule L, nommer une personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur à chaque bureau de votation établi par lui.

12. Si un sous-officier-rapporteur vient à mourir, ou s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, l'officier-rapporteur doit nommer une autre personne compétente pour agir comme sous-officier-rapporteur, et révoquer sa première nomination.

Le nouveau sous-officier-rapporteur est tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes peines que le premier en cas de refus ou de négligence.

13. Chaque sous-officier-rapporteur doit, avant d'entrer en fonction, prêter et signer, devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix, le serment décrit dans la formule M, et un certificat de la prestation de ce serment, rédigé suivant la formule N, et signé par l'officier-rapporteur ou le juge de paix, doit lui être délivré par celui qui le lui a administré. Il les garde et en fait rapport avec les autres documents d'élection.

14. Il est du devoir de l'officier-rapporteur de fournir à chaque sous-officier-rapporteur la liste, ou une copie, ou un extrait de la liste, qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel ce sous-officier-rapporteur est nommé.

Chaque copie ou extrait de la liste doit être certifié par l'officier-rapporteur comme étant celle ou celui à lui fourni régulièrement ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies ou extraits sont tirés.

15. Si la liste, ou copie d'icelle ou l'extrait, en la possession d'un sous-officier-rapporteur, a été perdue ou détruit, l'officier-rapporteur doit veiller à ce qu'une autre liste ou copie certifiée d'icelle, ou un autre extrait lui soit fourni.

16. L'officier-rapporteur doit remettre, au moins deux jours avant la votation, à chaque sous-officier-rapporteur, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs.

Cette boîte de scrutin, sur le dessus de laquelle une ouverture étroite doit être pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte, doit être construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef.

17. Lorsque l'officier-rapporteur n'a pas fourni à un sous-officier-rapporteur la boîte de scrutin dans le délai prescrit par l'article précédent, ou que la boîte a été enlevée ou perdue, il est du devoir de ce sous-officier-rapporteur d'en faire faire une aussitôt.

18. L'officier-rapporteur doit remettre au sous-officier-rapporteur de chaque bureau de votation des bulletins de votes en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter à ce bureau, ainsi que les instruments nécessaires pour marquer les bulletins de vote.

Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible.

19. Le bulletin de vote de chaque électeur doit être un papier imprimé avec annexe, fait suivant la formule

O, indiquant les noms et la désignation des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre des noms de famille, ou des prénoms pour les candidats qui ont le même nom de famille.

Les noms et la désignation de chaque candidat, doivent être indiqués sur le bulletin de vote, tels qu'ils ont été mis sur le bulletin de présentation.

20. Le bulletin de vote doit être imprimé sur un papier suffisamment fort pour que la marque du crayon ne paraisse pas à travers, sur l'endos.

Une table ou un pupitre à surface doit être installé pour y marquer le bulletin dans le compartiment secret.

Le crayon doit être le même pour tous et être attaché avec une ficelle.

21. S'il arrive qu'un candidat se désiste de sa candidature, mais trop tard pour pouvoir faire imprimer de nouveaux bulletins de vote, et qu'il soit précédé à la votation pour d'autres candidats, le sous-officier-rapporteur se sert des bulletins en mains après avoir biffé visiblement et uniformément par une barre en encre le nom du candidat mis hors des rangs, et ces bulletins servent à toutes fins pour l'élection.

Les bulletins de vote doivent être reliés ou brochés de manière à former un corps et être numérotés, sur l'annexe par l'imprimeur, de 1 à 250 qui composent le livret.

22. L'officier-rapporteur doit aussi remettre à chaque sous-officier-rapporteur, au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter.

Le jour de la votation, le sous-officier-rapporteur doit faire afficher des exemplaires de ces instructions, à l'ouverture de la votation, ou avant, dans quelques endroits apparents; au dehors du bureau de votation, ainsi que dans chaque compartiment du bureau.

4. — Des greffiers du bureau de votation

23. Chaque sous-officier-rapporteur doit nommer immédiatement, par une commission sous son seing, rédigée suivant la formule P, une personne compétente comme greffier du bureau de votation pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs.

24. Si le greffier du bureau de votation vient à mourir, s'il est empêché de remplir sa charge par maladie, absence ou autre cause, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou néglige d'en remplir les devoirs, le sous-officier-rapporteur doit nommer une autre personne compé-

tante pour agir comme greffier du bureau de votation et révoquer sa première nomination.

Le nouveau greffier du bureau de votation est tenu de remplir toutes les obligations de cette charge, sous les mêmes pénalités que le premier, en cas de refus ou négligence de les remplir.

25. Tout greffier de bureau de votation doit, avant d'entrer en fonction, prêter et signer, devant l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui l'a nommé, ou un juge de paix, le serment écrit dans la formule Q.

Un certificat de la prestation de ce serment doit être délivré suivant la formule R, par celui qui l'a administrée, et signé de ce dernier.

26. Le greffier du bureau de votation est obligé d'assister dans l'exécution de ses devoirs le sous-officier-rapporteur nommé pour tenir le bureau de votation pour lequel il a été nommé, de lui aider et d'obéir à ses ordres.

27. Si le sous-officier-rapporteur refuse ou néglige de remplir ses devoirs, ou devient incapable d'agir, et qu'il ne se présente aucun sous-officier-rapporteur nommé en remplacement du premier, le greffier du bureau de votation doit, sous les mêmes pénalités que celles imposées à un sous-officier-rapporteur, agir sans être tenu de prêter un nouveau serment, comme sous-officier-rapporteur et en remplir toutes les obligations, de même que s'il avait été nommé sous-officier-rapporteur.

28. Toutes les fois qu'un greffier de bureau de votation agit dans le cas prévu par l'article précédent, il peut nommer par une commission sous son seing, suivant la formule S, une autre personne de bureau de votation, pour lui aider et l'assister, et lui administrer le serment requis par la présente loi d'un greffier de bureau de votation.

Ce greffier de bureau de votation remplit, sous les mêmes pénalités en cas de refus ou de négligence, les mêmes devoirs que s'il avait été nommé par le sous-officier-rapporteur.

5. — De la votation

29. La votation doit se faire dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des votants, et, si c'est possible, une autre pour leur sortie.

30. Un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle de votation, et installés de manière que chaque votant soit extrait à la vue, et puisse marquer

son bulletin de vote, sans interruption ou intervention de la part de qui que ce soit.

31. Chaque sous-officier-rapporteur doit ouvrir le bureau de votation qui lui est assigné à sept heures du matin, sauf ce qui est prescrit par l'article qui suit; et doit le tenir ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

Il doit recevoir, pendant ce temps, en la manière ci-après prescrite, tous les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau et qui demandent à le faire.

32. Dans les cités ou villes, dont la population excède 10,000 âmes, les bureaux de votation doivent être ouverts dès sept heures du matin; et depuis cette heure jusqu'à neuf heures, les ouvriers, artisans et employés des manufactures ont la préséance pour déposer leur vote.

33. Pendant tout le temps que le bureau reste ouvert, nul autre que les candidats et leurs agents au nombre de pas plus de deux pour chaque candidat, le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation, ne doit être admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes.

A défaut d'agents d'un candidat, deux électeurs peuvent le représenter, sur leur demande à cet effet.

34. L'un des agents de chaque candidat, ou, en l'absence d'agent, l'un des électeurs représentant un candidat en vertu de l'article précédent, doit prêter serment, suivant la formule T, de garder le secret sur les noms des candidats, en faveur desquels les électeurs peuvent marquer leurs bulletins de vote, en leur présence, ainsi que prescrit par l'article 163, et nul autre qu'eux seuls et un des deux officiers du bureau de votation ne doit assister à ce vote, excluant le second agent ou autre électeur.

35. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation ouvrent, en présence des candidats de leurs agents ou des électeurs présents, la boîte du scrutin, et constatent qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni aucun papier quelconque.

La boîte est immédiatement fermée à clef, et cette clef reste en la garde du sous-officier-rapporteur.

36. Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée à clef, le sous-officier-rapporteur invite à neuf heures précises, ou à sept heures précises dans le cas de l'article 149, les électeurs à voter.

37. Il est du devoir du sous-officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de

votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

38. Le sous-officier-rapporteur seul peut, et doit s'il en est requis, donner à l'électeur sincèrement et ouvertement les renseignements nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque, mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion.

39. Chaque électeur, étant introduit un seul à la fois dans la salle où se tient le scrutin, doit décliner ses noms, prénoms et occupation, qui sont enregistrés sans délai, sur un cahier de votation tenu à cet effet suivant la formule U, par le greffier du bureau de votation.

Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il est aussi indiqué dans le cahier le numéro du bulletin donné à l'électeur.

Le votant reçoit alors du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci a préalablement apposé ses initiales.

40. Néanmoins, tout électeur qui se présente ainsi doit avant de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou quelque électeur présent prêter le serment ou l'affirmation suivant, et répondre, sous tel serment ou affirmation, affirmativement aux questions numéros 1, 2 et 4 et négativement aux questions numéros 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la formule suivante:

Formule du Serment ou de l'Affirmation

"Vous jurez ou affirmez (selon le cas):

1. Que vous avez vingt-et-un ans accomplis et que vous êtes sujet de sa majesté;
2. Que vous êtes la personne désignée sur la liste électorale (ou sur le rôle d'évaluation, selon le cas) sous le nom de (lire la désignation);
3. Que vous êtes propriétaire depuis six mois d'un terrain situé en cette ville et valant \$100.00 ou que vous êtes locataire ou occupant et que vous ayez payé \$20.00 de loyer par année; et que vous tenez feu et lieu depuis six mois dans Maisonneuve, c'est-à-dire que vous habitez une ou des chambres meublées indépendantes du reste de la maison, où vous faites, ou faites faire ou apportez votre propre cuisine;
4. Que vous n'avez pas encore voté pour cette élection dans cet arrondissement de votation pour le Maire (ou pour le conseiller, selon le cas);

5. Que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis directement ou indirectement, pour voter à cette élection.

Ainsi que Dieu vous soit en aide.

41. Dans le cas où il s'agit simplement de constater l'identité de l'électeur, il sera suffisant de lui poser, après serment prêté, la première des questions mentionnées dans l'article précédent.

42. Il ne doit pas être donné de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnés dans l'article 40 ou l'article 41 s'il en a été requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu ainsi que prescrit par ces articles.

43. Chaque fois qu'il a lieu de savoir ou de croire qu'une personne offrant de voter a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fautive ou se représente fausement comme étant inscrite sur la liste des électeurs, le sous-officier-rapporteur, qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisée par la loi, sous peine d'une amende de deux cents piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois; et, dans ce cas il fait mention de cette formalité et ajoutant après le mot "assermenté" ceux-ci: "en vertu de l'article 43".

44. L'électeur, en recevant le bulletin, se rend immédiatement dans le compartiment secret du bureau, et y marque son bulletin, en faisant une croix avec le crayon en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter, après quoi il le plie pour cacher son vote et le remet au sous-officier-rapporteur.

Cet officier doit constater, par l'examen de ses initiales et de numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui qu'il a fourni au votant, et, après avoir détaché l'annexe, il dépose le bulletin immédiatement et en présence du votant dans la boîte du scrutin.

45. Le greffier du bureau de votation inscrit sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui s'est présenté pour voter:

1. Le mot "voté", aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans la boîte du scrutin;

2. Le mot "assermenté" ou "affirmé", si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation;

3. Le terme "refusé de jurer" ou "refusé d'affirmer", si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation.

46. Le sous-officier-rapporteur, à la demande seulement de l'électeur qui ne sait ni lire ni écrire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cette loi, doit aider cet électeur:

1. En marquant, en présence seulement de l'un des agents assermentés de chaque candidat ou de l'un des électeurs assermentés qui le représentent, selon le cas son bulletin de vote en faveur du candidat que l'électeur désigne;

2. En déposant le bulletin dans la boîte du scrutin.

S'il y a doute sur le fait d'incapacité alléguée ou s'il en est requis, le sous-officier-rapporteur doit, avant de recevoir le vote exigé que l'électeur fasse serment ou affirmation de son incapacité selon la formule suivante, savoir:

"Je jure solennellement (ou affirme) que je ne puis seul et sans aide faire la marque requise sur mon bulletin de vote comme je l'entends faire".

47. Chaque fois qu'un votant a fait préparer son bulletin de vote conformément à l'article précédent, il en est fait mention au cahier de votation, en regard de son nom.

48. Toute personne qui a droit de voter dans le district électoral où se fait l'élection et qui a été nommée sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de votation de l'un des candidats, pour un bureau de votation autre que celui où elle a droit de voter, peut, sur demande, obtenir de l'officier-rapporteur un certificat constatant son droit d'électeur et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle est employée.

Sur présentation de ce certificat, telle personne, si elle est réellement de bonne foi, employée à un bureau de votation comme sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de votation d'un candidat, peut voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu de voter au bureau ou autrement elle aurait droit de le faire. Mais le sous-officier-rapporteur ne pourra, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque infraction, permettre à plus de deux agents de chaque candidat de voter ainsi, en vertu de tel certificat, au bureau de votation tenu par lui.

Il doit être fait mention, au cahier de votation, en regard du nom de ce votant, du fait que tel votant a voté en vertu du présent article sur ce certificat.

Ce certificat n'est donné que sur la procuration par écrit du candidat et doit en former partie, et il doit être placé avec les autres documents d'élection.

49. Si un électeur a, par inadvertance, marqué maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin, pourvu toutefois que par ce moyen il n'ait pas fait connaître son vote.

50. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et demande un bulletin après qu'un autre a voté sous ce nom, le réquerant, en prêtant le serment ou l'affirmation mentionnés dans les articles 40 ou 41, a le droit de voter comme tout électeur.

Il est fait mention au cahier de votation du fait que ce votant a voté sur un second bulletin délivré sous le même nom, et qu'il a, sur demande, prêté le serment ou l'affirmation mentionnés dans les articles 40 et 41, ainsi que des objections faites à ce vote, au nom de quelqu'un des candidats avec indication du nom de ce candidat.

51. Lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue parlée par un électeur qui se présente pour voter, il assermente un interprète, qui sert d'intermédiaire entre cet électeur et lui, pour tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

52. Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte de scrutin. Il doit être congédié sans voter s'il retarde indûment de le faire, et son bulletin est mis parmi ceux à écarter.

53. Nul électeur ne doit emporter son bulletin de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter à cette élection, et en outre, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

54. Nul ne doit engager, directement ni indirectement, un votant à déplier son bulletin après qu'il l'a marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat, pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote. L'électeur qui fait connaître la marque sur son bulletin perd *ipso facto* le droit de voter et de le faire déposer dans la boîte du scrutin. Ce bulletin est mis parmi ceux à écarter et il en est pris note sur le cahier de votation.

55. Sauf le cas de l'article 46, nul ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin, ni tenter autrement de se procurer, au bureau de votation, quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau, ni épier ou chercher à découvrir par des miroirs, trous, ou orifices dans les cloisons, ou par d'autres moyens le numéro du bulletin ou la marque de l'électeur.

56. S'il arrive que par accident, ou par suite d'une cause majeure, rixe, enlèvement de document ou autre cause de même nature, la présentation n'ait pu être faite, ou si la votation n'a pu commencer à l'heure fixée, ou a été interrompue par des causes semblables avant de pouvoir être terminée, l'officier-rapporteur et le sous-officier-rapporteur, chacun en ce qui le concerne, doivent remettre au jour suivant pour recommencer l'opération, et de jour en jour, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que la présentation des candidats ait pu avoir lieu librement; et, dans le cas de votation, elle est reprise en commençant aux heures fixées dans les articles 31, 32, jusqu'à ce qu'elle ait duré huit heures ou dix heures suivant le cas, ou environ, de manière que tous les électeurs qui le veulent, aient le temps de voter.

57. Les officiers d'élection, candidats, agents, et électeurs présents à un bureau de votation et y prenant part, doivent au préalable prêter le serment du secret, suivant la formule V, devant le sous-officier-rapporteur, sinon ils sont exclus du bureau de votation. Ils doivent maintenir et aider à maintenir le secret de la votation à ce bureau; et aucune de ces personnes ne doit donner de renseignements avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit sur la liste des électeurs, qui a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

58. Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne, ne doit, en quelque temps que ce soit, communiquer à qui que ce soit quelque renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

59. Quiconque agit en contravention avec quelque une des dispositions des articles 54, 55, 57 et 58, devient passible d'une amende au maximum de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de pas plus de six mois à défaut de paiement, ou des deux à la fois, avec ou sans travaux forcés.

60. Quiconque:

1. Dépose frauduleusement dans une boîte de scru-

tin quelque papier autre que le bulletin qu'il est autorisé par la loi à y déposer; ou

2. Soustrait frauduleusement d'un bureau de votation un ou plusieurs bulletins de vote; ou

3. Tente de commettre quelqu'un des actes spécifiés dans cet article; ou

4. Fabrique ou contrefait, ou frauduleusement altère, ou efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le parafe du sous-officier-rapporteur qui y est apposé, ou détruit, prend, ouvre ou manipule, sans autorité, une boîte de scrutin ou un paquet de bulletins de vote qui servent ou ont servi à une élection, ou qui, sans autorité, fournissent les bulletins de vote à qui que ce soit, ou se les procure, en vue de l'élection; ou

5. Tente, aide, provoque, conseille ou facilite la commission de quelqu'une des infractions ci-dessus.

Encourt pour chaque contravention:—

Si c'est un officier d'élection ou autre employé à l'élection, une amende de mille piastres, et un emprisonnement de deux ans à défaut de paiement, ou les deux à la fois, avec ou sans travaux forcés;

Si c'est une autre personne, une amende de cinq cents piastres, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement, ou les deux à la fois, avec ou sans travaux forcés.

61. Nul ne peut être contraint de déclarer, dans une procédure judiciaire, pour qui il a voté à une élection.

62. Nul électeur, assigné comme témoin, devant un juge ou un tribunal quelconque dans la province, n'est tenu de comparaître et d'être présent devant ce juge ou ce tribunal, le jour de la votation, dans un district électoral où il a droit de voter.

63. Les maîtres et patrons et tous autres qui ont sous eux des employés qui sont électeurs et qui habitent le district électoral où ils sont inscrits, sont tenus de donner sans molestation et sans indemnité à ces électeurs un temps raisonnable pour aller déposer leur vote, sous peine pour chaque refus d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

6. *Du dépouillement du scrutin*

64. A cinq heures le bureau est fermé et la votation est close; il en est fait une entrée au cahier.

Immédiatement après, le sous-officier-rapporteur doit ouvrir dans la salle de votation et en présence du greffier

du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou en l'absence de quelqu'un des candidats ou de ses agents, en présence de trois électeurs représentant chaque candidat, la boîte contenant les bulletins de vote, et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre de suffrages donnés à chaque candidat.

65. Lorsqu'au dépouillement il a été constaté que le nombre des bulletins déposés dans la boîte correspond avec celui entré au cahier de votation et aux annexes (tenant compte des bulletins écartés qui n'y ont pas été déposés), et qu'il appert que les bulletins ne sont pas autres que ceux remis par le sous-officier-rapporteur, le sous-officiers-rapporteur, s'il s'aperçoit en les comptant, pour les attribuer à chaque candidat, qu'il a omis, par mégarde ou oubli, de mettre ses initiales sur l'endos de quelques bulletins ou de tous les bulletins, peut le faire alors en présence des personnes du bureau de votation, et en même temps l'indiquer par note à la suite de ses initiales — comme correction faite — et il en fait une entrée au cahier, comme prescrit en l'article 68.

Mais avant d'apposer ainsi ses initiales sur les dits bulletins, le sous-officier-rapporteur devra écrire, signer et attester, sous son serment devant le greffier de votation, la déclaration suivante:

"Je jure que c'est par oubli et mégarde que je n'ai pas apposé mes initiales sur (*indiquer le nombre*) bulletins, lesquels je reconnais comme ayant été fournis par moi dans le cours de la votation et que j'ai trouvés dans la boîte au scrutin. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Assermenté devant moi

à
ce 19

Cette déclaration doit être déposée avec les autres documents dans la boîte au scrutin.

Ces bulletins sont alors comptés comme si toutes les formalités avaient été accomplies à leur égard.

66. Le sous-officier-rapporteur, en lisant et comptant les suffrages, doit écarter:

1. Tous les bulletins qui ne sont pas semblables à ceux fournis par lui;

2. Tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote;

3. Tous ceux sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque ou indication qui peut faire connaître le votant;

4. Tous ceux laissés en blanc, ou nuls comme incertains;

5. Tous autres bulletins qui ont pu lui être présentés, qui ne comportent pas ses initiales, sauf le cas de l'article 65.

67. Après que les bulletins qui restent ont été comptés, et qu'un état a été fait du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes attribués à chaque candidat doivent être mis dans des enveloppes ou paquet distincts; de même ceux qui ont été écartés en suivant l'article 66, et tous les annexes doivent aussi être placés dans une enveloppe ou un paquet séparé, fermé et scellé.

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, et parafés, sont remis dans la boîte du scrutin.

68. Le sous-officier-rapporteur doit prendre note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin trouvé dans la boîte du scrutin, et décider sur l'heure toute question soulevée par cette objection.

Sa décision est définitive et ne peut être infirmée que sur une pétition contestant l'élection ou le rapport, ou sur un décompte devant le juge.

Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est placé sur le dos du bulletin avec les initiales du sous-officier-rapporteur. Il est fait une entrée de chaque objection et de sa nature à la suite du cahier de votation.

69. Le sous-officier-rapporteur doit préparer un relevé indiquant le nombre:

1. Des bulletins admis;
2. Des suffrages donnés à chaque candidat;
3. Des bulletins écartés, et qui ne peuvent être attribués à aucun candidat;
4. Des bulletins maculés et remis; et
5. Des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Ce relevé est transcrit au long et en chiffres à la suite du cahier de votation, signé de lui et de son greffier, et de tels agents des candidats qui veulent le signer; il en fait un semblable et pareillement signé, qu'il dépose dans la boîte du scrutin, et un autre qu'il garde, et il en délivre gratuitement une copie certifiée à l'un des agents de chacun des candidats ou à un des électeurs représentant chacun des candidats qui ont pris part au dépouillement du scrutin et qui la requièrent.

70. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation doivent aussi prêter, chacun suivant

ce qui lui est propre, le serment rédigé d'après les formules W et WW.

Le sous-officier-rapporteur peut prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation.

Ces serments sont annexés au relevé mentionné dans l'article 69, et sont déposés dans la boîte du scrutin.

71. Il met aussi dans la boîte du scrutin toute liste d'électeurs dont il s'est servi, après avoir écrit, au bas de chacune d'elles, un état certifié du nombre total des électeurs qui ont voté sur chaque liste.

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'ont pas servi et toutes autres pièces ou listes qui ont été employées ou requises à l'élection, sont également mis, par le sous-officier-rapporteur, dans la boîte du scrutin.

72. La boîte du scrutin est alors fermée à clef, scellée en présence des mêmes témoins, et remise à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection.

73. Si l'un ou l'autre de ces officiers est dans l'impossibilité de recevoir ou de recueillir les boîtes de scrutin, ces boîtes doivent lui être portées en personne par le sous-officier-rapporteur ou son greffier, à moins d'empêchement majeur chez les deux; en ce cas, elles doivent être remises à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur.

Ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, doivent prêter le serment décrit dans la formule X.

74. Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation; et aucune de ces personnes ne doit chercher à constater, pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni communiquer à qui que ce soit aucun renseignement obtenu lors de ce dépouillement à ce sujet.

Toute contravention à quelque disposition de cet article rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

7—De la clôture de l'élection

75. L'officier-rapporteur, aussitôt après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, doit ouvrir ces boîtes en pré-

sence du secrétaire de l'élection et d'un autre témoin, ainsi que des candidats ou de leurs agents respectifs, lesquels ont été avertis, par lettre enregistrée, du jour, de l'heure et du lieu, et constater et additionner le nombre des votes donnés à chaque candidat, d'après les relevés dans chacune des boîtes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs et non autrement que par quelque autre document sauf ce qui suit.

76. Si les boîtes de scrutin ou que'qu'une d'entre elles sont détruites ou perdues ou ne peuvent être produites, l'officier-rapporteur doit, sans ajourner si ce n'est de jour en jour, constater, avec toute la diligence possible, la cause de cette disparition, et se procurer du sous-officier-rapporteur, dont la boîte manque, ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par la présente loi ou des copies de ces documents.

Chacun de ces documents doit être vérifié sous serment prêté devant l'officier-rapporteur.

77. Si, au cas de l'article précédent, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, l'officier-rapporteur doit constater, par la meilleure preuve qu'il peut se procurer, le nombre total de votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes ou documents manquent.

78. Au cas des deux articles précédents, l'officier-rapporteur doit mentionner, dans son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes et documents, et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat.

79. Le candidat qui, à l'addition définitive des votes, se trouve avoir le plus grand nombre de suffrages, est alors déclaré et proclamé élu.

80. Lorsque, à l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre les candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il est du devoir de l'officier-rapporteur de donner immédiatement, en présence du secrétaire d'élection et du témoin, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant par écrit signé de lui, pour qui il vote.

Dans aucun autre cas l'officier-rapporteur n'a le droit de voter.

81. Six jours après l'addition définitive des votes, l'officier-rapporteur doit faire au Conseil de la Cité de Maisonneuve son rapport indiquant la personne élue pour le district électoral, pourvu toutefois qu'il n'ait pas vu ni reçu l'avis donné par le juge, d'un décompte accordé conformément à l'article 204.

A. B. Desrochers Conseillers
J. Desrochers "
J. Riendeau fils "
M. Riches "
Joseph Studel "
Joseph Rhéaume "
M. Lachapelle "
Leonard Fortin "
Walker Reed "
F. L. O. Poitras "
H. Desjardins "